



Schweizerische Eidgenossenschaft

Confédération suisse

Confederazione Svizzera

Confederaziun svizra

Swiss Confederation

Federal Department of Finance FDF

State Secretariat for International Finance SIF



Accord de reconnaissance mutuelle entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni dans le domaine des services financiers («*Berne Financial Services Agreement*»)

Points principaux

Pour la première fois, deux places financières internationales s'accordent la reconnaissance mutuelle de l'équivalence de leur cadre respectif de réglementation et de surveillance dans un instrument de droit international ayant force obligatoire. Celui-ci servira de base pour permettre ou faciliter l'activité commerciale transfrontalière. Il vise également à assurer la stabilité et l'intégrité du marché financier et à garantir la protection des clients. Il a en outre vocation à renforcer la compétitivité internationale de la place financière suisse.

1

Reconnaissance de l'équivalence

Afin de permettre et de faciliter l'accès transfrontalier à leur marché respectif, la Suisse et le Royaume-Uni reconnaissent mutuellement l'équivalence de leur cadre de réglementation et de surveillance des services financiers et décident de renforcer leur collaboration en la matière. Cette équivalence a été établie au moyen d'évaluations (*assessments*) réalisées sur la base de critères définis conjointement relatifs à la stabilité financière, à l'intégrité du marché financier ainsi qu'à la protection des clients et des investisseurs.

2

Accès des banques suisses aux clients privés fortunés du Royaume-Uni

L'accord autorise les établissements financiers suisses à fournir leurs services aux clients privés fortunés (avec une fortune d'au moins 2 millions de livres sterling) ainsi qu'aux clients professionnels du Royaume-Uni, et ce, de manière transfrontalière ou dans le cadre d'une présence temporaire sur place. Les établissements financiers pourront exercer cette activité en se fondant sur le droit suisse, comme à l'heure actuelle.

Les banques, les maisons de titres, les gestionnaire de fortune (collective) et les directions de fonds, notamment, sont autant de bénéficiaires potentiels des différentes facilités prévues. L'autorisation d'exercer une activité transfrontalière est assortie d'un éventail de mécanismes de sécurité, dont une obligation d'informer et de rendre compte.

Pour les prestataires britanniques de services financiers, l'exercice d'une activité commerciale transfrontalière en Suisse est aujourd'hui déjà en grande partie possible, essentiellement au profit de clients professionnels. L'accord prévoit expressément cette possibilité. En outre, les conseillers britanniques à la clientèle pourront, sous certaines conditions, fournir leurs services à des clients privés fortunés de Suisse dans le cadre d'une présence temporaire sur place, sans pour autant devoir s'enregistrer en Suisse.

3

Accès transfrontalier pour les compagnies d'assurances

À l'heure actuelle, les compagnies d'assurances suisses peuvent déjà exercer de nombreuses activités transfrontalières au Royaume-Uni; l'accord apporte des précisions à ce sujet. Par ailleurs, le Royaume-Uni autorisera expressément, par réciprocité, les assureurs suisses à mener sur son territoire les mêmes activités transfrontalières que les assureurs britanniques seront autorisés à mener en Suisse en vertu de l'accord.

Les assureurs britanniques pourront exercer des activités transfrontalières en Suisse dans des domaines clairement délimités relevant des assurances non-vie. L'accord ne porte toutefois pas sur les assurances accidents et maladie, ni sur les assurances au bénéfice d'un monopole ou les assurances de protection du bilan. Pour ce qui est des assurances en responsabilité civile, il sera possible de mener des activités seulement dans certains secteurs, en faveur de preneurs d'assurance professionnels. De plus, les assureurs ne pourront fournir leurs services en

vertu de l'accord qu'à de gros preneurs d'assurance professionnels (entreprises). Le marché suisse est déjà librement accessible aux compagnies de réassurances. Par ailleurs, conformément à l'accord, les intermédiaires d'assurance non liés du Royaume-Uni seront exemptés de l'obligation de localisation prévue dans la loi révisée sur la surveillance des assurances, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Gestion des placements (asset management)

La gestion des placements se pratiquant déjà à l'échelle internationale, l'accord maintient le statu quo à cet égard. Il porte plus précisément sur les réglementations suisse et britannique régissant la publicité et les offres relatives aux placements collectifs tout comme la délégation des décisions de placement et la délégation de la gestion des risques des portefeuilles.

5 Bourses et autres infrastructures des marchés financiers

L'accord définit des règles concernant les plates-formes de négociation, les contreparties centrales et les dérivés négociés en dehors d'une plate-forme. Les deux pays reconnaissent mutuellement leur cadre respectif de réglementation et de surveillance, renforcent leur collaboration et facilitent l'exécution de certaines obligations.

6 Principaux effets positifs de l'accord

L'accord facilite l'accès des entreprises suisses au Royaume-Uni, l'un des principaux marchés pour les activités transfrontalières de gestion de fortune en Europe. Dans le secteur de l'assurance, les clients professionnels ou les grandes entreprises pourront bénéficier d'un choix de produits plus vaste dans certains segments.

7 Stabilité financière, intégrité et protection des investisseurs préservées

Si la stabilité financière, l'intégrité du marché ou la protection des investisseurs ou des consommateurs sont exposées à des risques inattendus, les deux parties pourront réagir selon des procédures précises sur la base de clauses de sauvegarde. Des dispositions relatives au règlement des différends sont aussi prévues. Un

comité mixte sera mis sur pied pour la gestion de l'accord.

8 Réglementations futures et modification de l'accord

Les parties auront le droit de modifier leur réglementation en tout temps et indépendamment de l'autre partie. Un mécanisme d'information et de consultation sera mis en place pour le cas où ces modifications auraient des répercussions sur l'accord. L'accord lui-même et sa mise en œuvre seront revus dans les cinq ans au plus tard. Si les deux parties sont d'accord, son champ d'application pourra être étendu, par exemple aux services financiers numériques.

9 Collaboration: surveillance et réglementation

Les autorités de surveillance des deux pays (Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers et Banque nationale suisse en Suisse; Financial Conduct Authority et Bank of England au Royaume-Uni) ont défini des principes de collaboration visant à garantir la stabilité financière, l'intégrité du marché et la protection des investisseurs et des consommateurs. L'accès à tout nouveau segment du marché sera soumis à des modalités et à des obligations supplémentaires. Une étroite collaboration est par ailleurs nécessaire en matière de réglementation. Si l'une des parties prévoit une modification de la législation qui aura des répercussions sur l'accord, l'autre partie devra en être informée rapidement et, si nécessaire, être consultée.

10 Finance durable

Les deux pays coopéreront plus étroitement dans ce secteur d'avenir et établiront un programme de travail en vue d'une possible reconnaissance mutuelle des règles et des normes en la matière.

11 Approbation et mise en œuvre

L'accord doit être approuvé par les parlements des deux pays pour pouvoir entrer en vigueur. Il n'établira aucun droit ni aucune obligation directement applicable aux acteurs privés. Ceux-ci ne pourront donc pas non plus directement invoquer l'accord.

Septembre 2024

